

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission Règlements & Contentieux

### REUNION DU 15/04/26 PV N°26

**Président** : Roger MARTIN (présence partielle)

**Secrétaire de séance** : GOZZO Katsiaryna

**Présents** : Didier CHOBEAUX, Marie-France MARTIN (présence partielle), Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

**Excusés** : Hassan KOTANI, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

### U17 D1 du 22/03/26 N°53385220 CABESTANY OC 1 / ELNE FC 2

#### Reprise de Dossier

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée)  
- La réserve de Cabestany pour la dire non fondée  
- La décision du Comité Directeur du 28/08/2025 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/2026)  
- Saisine du dossier par la commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club du FC ELNE, qu'elle portait évocation sur la participation à 2 rencontres [REDACTED] au motif suivant :

- joueur susceptible d'avoir participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs (article 151 des RG FFF).

-Pas d'observation du club du FC ELNE

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que le joueur [REDACTED] a été inscrit et a participé aux deux rencontres

- Le samedi 21/03/2026 à la rencontre U17 R1 P/B (Frontignan / Elne).
- Le dimanche 22/03/2026 à la rencontre U17 D1 (Cabestany OC 1 / Elne FC 2).

- Attendu que le club du FC ELNE est en infraction avec l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF.

PCM: La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance, donne match perdu par pénalité (-1 point) au FC ELNE et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

Motif: joueur ayant participé à deux rencontres officielles en 2 jours consécutifs.

CABESTANY OC 1    3 / 0    ELNE FC 2

Infractions aux Règlements:

-Participation à deux rencontres consécutives **150€** au débit du compte du club du ELNE FC.

▪ Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du club du ELNE FC.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

**U15 D2 du 12/04/26 N°55386198  
FC ILLE NEFIACH 1 / FC FENOUILLEDES 1**

Vu :

- la FMI (feuille de match informatisée)
- Le courriel de FC Fenouillèdes
- Le courriel de FC Ille Néfiach

▪ Attendu que FC Fenouillèdes ne s'est pas renseigné au District avant mercredi midi au plus tard.

Article 9 : Sous peine d'une amende, les clubs qui ne reçoivent pas toujours sur le même terrain et les clubs ayants des équipes réserves disputant des compétitions seniors, ainsi que les clubs disputant les compétitions de Jeunes : U19, U18, U17, U15, U13, U12, doivent informer obligatoirement cinq jours à l'avance (cachet de la poste faisant foi)...

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

...via leur Boite Officielle le club adverse et le District. Les notifications destinées au District et à l'adversaire, devront être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard, le MARDI AVANT 23H59 précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au Samedi ou au Dimanche, ou dans les délais prescrits (5 jours) pour une rencontre éventuellement fixée à un autre jour de la semaine. A défaut il sera fait application de l'amende prévue au premier paragraphe. Le club « visiteur » qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire devra s'en informer auprès du District, aux heures de permanence, et ce, jusqu'au MERCREDI 12 Heures, dernier délai. Le non-respect de ces obligations, dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraînera la perte du match « par forfait » du club ou des clubs fautifs, avec toutes ses conséquences. Sauf accord écrit entre les intéressés, adressés préalablement à la Commission compétente, par le club recevant, aucun match séniors ou de Jeunes opposant des équipes de localités différentes ne devra se jouer le Samedi avant 14h00, ou le Dimanche avant 10h00. De plus, aucun match (Seniors ou Jeunes) opposant des équipes de localités différentes distantes de 80 km et plus, ne pourra débiter le Samedi avant 15h30 et le Dimanche avant 10h30.

▪ **Attendu que le match sur le site du District a été programmé le 12/04/26 à 15h30 à Ille-sur-Têt en temps et en heure**

- **Et qu'un arbitre avait été désigné**

**PCM** : CRC statuant en première instance donne match perdu par forfait (-1 point) à au FC Fenouillèdes, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC ILLE NEFIACH      3 / 0      FENOUILLEDES FC

Infractions aux Règlements:

- forfait équipe notifié avant la rencontre **100€** au débit du compte du club du FC FENOUILLEDES

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

**D2 du 12/04/26 N°53969989  
FC LE SOLER 2 / FC CERDAGNE CAPCIR 1**

Vu :

- La feuille de match

- Les réserves d'avant match déposées par CERDAGNE CAPCIR 1, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Le listing des joueurs du FC SOLER 2 ayant participé aux matches de championnat de départemental 2 du district des Pyrénées-Orientales.

▪ Considérant qu'aucun joueur du FC Soler 2 n'a participé au match avec l'équipe supérieure du club, ils ont été alignés sur la feuille de match citée en rubrique et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

**PCM** : La C.R.C, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves du CERDAGNE CAPCIR comme non fondées, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation /

FC SOLER 2 7 - 1 FC CERDAGNE CAPCIR 1

▪ Les frais de confirmation de réserves (50 €) seront débités sur le compte du FC CERDAGNE CAPCIR.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

## **CHALLENGE BAZATAQUI du 12/04/26 N°55327340 RF CANOHES TOULOGES 2 / ATAC OC 1**

Vu :

- La feuille de match
- La réclamation d'après match de RFCT portant sur un joueur de l'équipe d'adverse.

▪ La CRC conformément à l'Article 187.1 des règlements Généraux de la FFF, informe le club de l'ATAC OC que le Club du RFCT porte la réclamation sur la participation et la qualification à la rencontre du joueur suivant : [REDACTED]

Au motif : d'être susceptible de ne pas être qualifié pour participer à la rencontre.

▪ La CRC informe le club de l'ATAC OC qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 21 avril 2026 au plus tard.

**DOSSIER EN SUSPENS**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**U15 D1 du 12/04/26 N°55340527  
RF CANOHES TOULOUGES 1 / FC ALBERES ARGELES 3**

DOSSIER EN SUSPENS

**D4 P/A du 05/04/26/26 N°54223339  
AS MAUREILLAS 1 / FC ST CYPRIEN 2**

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- La feuille de match.
- Le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 25/03/2026

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- la Commission des Règlements & Contentieux, ayant informé le club de l'AS MAUREILLAS qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du [REDACTED]

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- Le club ayant été convié à formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le 14/04/2026 au plus tard. Vu le courriel du club du 10/04/26.

- Attendu que le joueur [REDACTED] a été suspendu par décision de la Commission de Discipline d'un match ferme à dater du 30/03/2026 suite à 3 avertissements en 3 mois.

- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

- Attendu que l'AS MAUREILLAS est en infraction avec l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

▪ Considérant que l'article 226 des RG de la FFF alinéa 4 dispose :

**L'OFFICIEL 66 N°34 DU 17/04/26  
SAISON 2025/2026**

**Page 16 sur 18**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance :

- Libère le joueur [REDACTED] de la suspension de cette rencontre et, lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 20/04/2026 (article 226 alinéa 4 des RG de la FFF).

MOTIF : joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.

- Donne match perdu par pénalité (-1 point) à l'AS MAUREILLAS pour en reporter le bénéfice au FC ST CYPRIEN 2
- Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

AS MAUREILLAS 1 0 / 3 FC ST CYPRIEN 2

Infractions aux Règlements :

Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : **200€** au débit du club de l'AS MAUREILLAS.

▪ Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de AS MAUREILLAS.

A noter que Mr Roger MARTIN et Mme Marie France MARTIN sont sortis et n'ont pas participé aux délibérations.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

## Situation financière de L'OC PERPIGNAN

Vu :

- Le solde général du compte de l'OC PERPIGNAN.
- Le courriel de relance avec accusé de réception adressé le 03/04/2026 par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ La Commission des Règlements & Contentieux demande au Président de l'OC PERPIGNAN de régulariser la situation financière du club avant le **mardi 21/04/26**. A défaut, elle sera dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 16 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O, à savoir :

Article 54 – Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur. Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus. Les pénalités sont appliquées comme suit :

- En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€
- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.
- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

- **Attendu que le club de l'OLYMPIQUE CLUB PERPIGNAN n'a pas à ce jour régularisé sa situation financière, la CRC inflige une amende de 25€**

Le Président  
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance  
Katsiaryna GOZZO

